



## ARRÊTÉ AB\_447\_2025

**Objet : Retrait matériel bancaire agence banque Populaire avant travaux de rénovation - mardi 3 juin 2025 de 8h00 à 17h00 - Bouvier Sécurité - Autorisation de stationnement sur emplacement convoyeurs de fonds**

Monsieur le Maire de Bonneville,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1 et suivants ainsi que les articles L2213-1 à L2213-6 ;

**VU** le Code de la Route ;

**VU** le Code de la Voirie Routière ;

**VU** le courrier 25.2025 relatif à la facturation de l'emplacement convoyeurs de fonds au profit de la banque populaire ;

**VU** la demande formulée par l'entreprise Bouvier Sécurité mandatée par la Banque Populaire en date du 20 mai 2025 ;

**CONSIDÉRANT** qu'il convient, pour le bon déroulement du retrait du matériel bancaire de l'agence Banque Populaire avant les travaux de rénovation, d'autoriser l'entreprise Bouvier Sécurité à stationner un camion hayon 10m au droit de l'emplacement convoyeur de fonds de la Banque Populaire.

### ARRÊTE

**ARTICLE 1** : Le mardi 3 juin 2025 de 8h00 à 17h00, l'entreprise Bouvier Sécurité sera autorisée à stationner un camion hayon 10m au droit de l'emplacement convoyeur de fonds de la Banque Populaire en raison du retrait du matériel bancaire de l'agence avant les travaux de rénovation.



**ARTICLE 2** : En raison de cette intervention, la circulation se fera en chaussée rétrécie avec alternat à sens prioritaire. Toutes les dispositions devront être prises afin de garantir le passage des véhicules de secours et riverains. Le dépassement sera interdit et la vitesse limitée à 30km/h au droit du chantier.

**ARTICLE 3** : Le pétitionnaire devra impérativement prendre les dispositions nécessaires afin de sécuriser le cheminement piéton sur ce secteur le temps du chargement du camion.

Mairie de Bonneville

2, Place de l'Hôtel de Ville - CS 70139

74130 Bonneville Cedex

Tél 04 50 25 22 00 - Fax 04 50 25 22 46

courrier@ville-bonneville.fr - www.bonneville.fr

**ARTICLE 4 :** Cette prescription sera matérialisée par la pose d'une signalisation réglementaire à la charge du pétitionnaire qui sera tenu pour responsable des accidents pouvant survenir du défaut ou de l'insuffisance de la protection et de la signalisation du chantier.

**ARTICLE 5 :** Les dispositions définies par les articles ci-dessus prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

**ARTICLE 6 :** Le permissionnaire est tenu de procéder au nettoyage du domaine public et de réparer immédiatement tous les dommages qui auraient pu être causés à la voie ou à ses dépendances.

A défaut par le permissionnaire d'observer les prescriptions ci-dessus, les travaux seront effectués d'office par la Commune aux frais exclusifs des contrevenants après mise en demeure restée sans effet.

**ARTICLE 7 :** Toute infraction au présent arrêté est constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 8 :** Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification. L'autorité compétente peut également être saisie d'un recours gracieux qui prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse.

**ARTICLE 9 :** Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés, publié au recueil des actes administratifs et copie sera adressée à :

- Monsieur VALLI, Président de la Communauté de Commune Faucigny Glières ;
- Police Intercommunale ;
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie ;
- Monsieur le Commandant du Corps des Sapeurs-Pompiers de Bonneville ;
- Services municipaux ;
- Bouvier sécurité / Banque Populaire ;

Fait à Bonneville, le